

Date : 20051215

Dossier : 166-09-34240

Référence : 2005 CRTFP 176



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique,
L.R.C. (1985), ch. P-35*

Devant un arbitre de grief

ENTRE

CHANDER P. GROVER

fonctionnaire s'estimant lésé

et

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA

employeur

Répertorié

Grover c. Conseil national de recherches du Canada

Affaire concernant un grief renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 92 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35

MOTIFS DE DÉCISION

Devant : Mary Ellen Cummings, arbitre de grief

Pour le fonctionnaire s'estimant lésé : Paul Champ, avocat

Pour l'employeur : Ronald M. Snyder, avocat

Affaire entendue à Ottawa (Ontario),
le 14 décembre 2005.
(Traduction de la C.R.T.F.P.)

[1] Le fonctionnaire s'estimant lésé, Dr Chander Grover, a renvoyé à l'arbitrage un grief contestant une suspension de trois jours. La présente décision traite uniquement d'une question préliminaire soulevée par les deux avocats concernant la nécessité de la présence de certains témoins durant l'instruction du grief.

[2] Avant la tenue de l'audience, l'avocat de M. Grover a demandé à la Commission des relations de travail dans la fonction publique d'adresser une citation à comparaître à MM. Carl Ross, Zhiyi F. Zhang (Frank) et Costel Fluerau pour témoigner dans l'affaire qui nous occupe, ce qui fut fait.

[3] D'entrée de jeu à l'audience, les parties ont convenu qu'il était logique de déterminer d'avance si la présence des témoins était requise chaque jour de l'audience; auparavant, leur présence était nécessaire. Compte tenu des observations des parties, j'ai déterminé qu'il n'était pas nécessaire que MM. Ross, Zhang et Fluerau soient présents aux audiences prévues dans la semaine du 12 au 16 décembre 2005. Je résumerai les observations des parties et mes motifs sur cette question dans la décision que je rendrai au fond.

[4] Au terme de la présentation de la preuve de l'employeur et du témoignage de M. Grover, il faudra se pencher à nouveau sur la nécessité de la présence des témoins. Bien qu'ils ne soient pas tenus d'être présents cette semaine, je ne les ai pas libérés de l'obligation de comparaître. Si leur présence est requise dans l'avenir, ils en seront informés par la partie qui les a assignés.

Le 15 décembre 2005.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Mary Ellen Cummings,
arbitre de grief**